

A photograph of two buckets filled with writing instruments. The larger bucket on the left is grey and contains several black and grey pencils. The smaller bucket on the right is silver and contains several grey and black pens. The buckets are set against a grey background. An orange horizontal band is overlaid on the bottom of the image, containing the title and date. Below the orange band is a solid cyan band.

Notice Retraite

Valable dès le 1^{er} janvier 2021

L'âge de la retraite ordinaire, pour les hommes et pour les femmes, est à 65 ans. La perception de la retraite anticipée est possible au plus tôt à 58 ans. En cas de poursuite de l'activité professionnelle, un report de la retraite est possible jusqu'à 70 ans. Dès 58 ans révolus, il n'y a en principe plus de transfert de la prestation de libre passage ; il s'agit alors d'une mise à la retraite.

Dois-je annoncer ma retraite à la CACEB ?

Oui, dans tous les cas. La rente de vieillesse de la CACEB n'est pas octroyée automatiquement, mais doit être sollicitée au moyen du formulaire « Retraite (Demande rente/capital) ». Sur ce formulaire, vous pouvez aussi faire valoir votre droit à un retrait de capital, partiel ou intégral. Le formulaire est à votre disposition sur notre site internet.

Veillez également nous annoncer si vous ne pensez pas prendre votre retraite comme annoncée précédemment.

Comment la rente de vieillesse de la CACEB est-elle calculée ?

La rente est calculée sur la base du capital-épargne disponible au moment effectif de la mise à la retraite ; c'est-à-dire que cet avoir est converti avec un pourcentage (le taux de conversion) en une rente. Le taux de conversion est une grandeur mathématique et reflète d'une part le rendement financier attendu à long terme sur le capital existant et d'autre part l'espérance de vie.

Exemple à l'âge de 65 ans au 31.07.2025 :

	x	=	: 12 =
Capital-épargne	Taux de conversion	Rente annuelle	Rente mensuelle
CHF 600'000	4.90%	CHF 29'400	CHF 2'450

Pourquoi la rente est-elle plus basse lorsque je pars en retraite plus tôt ?

Le taux de conversion est dépendant de l'âge : plus une personne assurée est jeune lors de la mise à la retraite, plus le taux de conversion est bas. Ainsi, on tient compte du fait qu'avec l'avoir disponible, la rente devra être versée plus longtemps. Par contre, le taux de conversion augmente, si vous partez en retraite ajournée, après l'âge ordinaire.

Taux de conversion (TdC) CACEB dès 01.08.2024 :

Âge	58	59	60	61	62	63	64	65
TdC en %	4.06	4.17	4.28	4.39	4.51	4.63	4.76	4.90

Âge	66	67	68	69	70
TdC en %	5.05	5.21	5.38	5.56	5.76

Que se passe-t-il lorsque je réduis mon taux d'occupation à l'âge de la retraite ?

Lors d'une réduction du taux d'occupation, sous réserve de la règle de tolérance, votre salaire assuré est adapté en conséquence. Les futures cotisations sont déterminées en fonction du nouveau salaire. Cela conduit à une réduction des futures prestations. Plus vous êtes proche de l'âge ordinaire de la retraite, plus la réduction se répercute légèrement sur votre rente, puisqu'une grande partie du capital-épargne nécessaire à la rente a déjà été épargnée.

Qu'est-ce-qu'une retraite partielle ?

Pour autant que vous ayez déjà besoin d'une rente partielle suite à l'abaissement de votre taux d'occupation, vous pouvez solliciter une retraite partielle. Vous obtenez alors une rente de vieillesse partielle adaptée en relation de votre taux d'occupation réduit. En cas de la cessation ultérieure de l'activité rémunérée, ou lors d'une autre retraite partielle, la rente de vieillesse est augmentée en conséquence. On parle dans ce cas de retraite échelonnée.

Aide à la décision d'une réduction taux d'occupation ou d'une retraite partielle

Etant donné qu'il faut déclarer à l'autorité fiscale compétente les rentes comme des revenus, une rente partielle ne fait généralement sens que si vous en avez également besoin, par exemple pour combler la perte partielle de revenu. Avec une retraite partielle, vous touchez plus tôt une partie de vos prestations à un taux de conversion plus bas. Lors d'une réduction du taux d'occupation, le capital-épargne entier existe toujours et n'est converti en rente que plus tard.

Puis-je retirer un capital au lieu d'une rente ?

Au moment du départ à la retraite, vous pouvez vous faire verser le 100% du capital-épargne disponible (sous déduction des rachats volontaires effectués au cours des trois dernières années) sous la forme de capital. La rente de vieillesse et les prestations assurées de survivants sont proportionnellement réduites au versement sous forme de capital.

Existe-t-il un délai d'annonce pour un retrait de capital ?

Oui. La requête pour un retrait de capital doit être en possession de la CACEB **au moins trois mois avant la retraite prévue**, complète ou partielle, par le biais du formulaire « Retraite (Demande rente/capital) ». En cas de retraite échelonnée, la requête doit être spécifiquement présentée à chaque fois.

Le retrait de capital est-il soumis à l'impôt ?

Oui, au moment du versement. L'impôt est réclamé séparément de la taxation ordinaire par les autorités fiscales. Quelques cantons offrent des calculateurs fiscaux, au moyen desquels vous pouvez calculer provisoirement l'imposition fiscale.

Rente ou capital ? Qu'est-ce qui est mieux ?

Cela dépend de votre situation personnelle et de vos perspectives individuelles. Vous trouverez ci-dessous une énumération non exhaustive de différents aspects à prendre en considération :

Caractéristiques de la rente

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Rente viagère plus élevée • Rente de survivants assurée en cas de décès • Aucun placement de capital nécessaire
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de flexibilité, pas de possibilité de placement de capital • En cas de décès précoce, le capital non prévu pour des prestations de survivants est perdu
Impôts	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition comme revenu, charge fiscale plus élevée à long terme
Motivations	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité plus importante que flexibilité • Pas d'intérêt pour la thématique "placer de l'argent" • Pas d'enfants qui pourraient hériter du capital

Caractéristiques du retrait de capital

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de flexibilité (amortissement d'une hypothèque, avances d'héritage possibles) • Le capital restant va aux héritiers
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • La fortune doit être administrée personnellement • Le risque dû à la longévité doit être personnellement assumé • Les fluctuations des marchés financiers ont des conséquences immédiates sur la fortune
Impôts	<ul style="list-style-type: none"> • Les revenus à déclarer sont plus bas suite à un retrait en capital • En cas de retrait de capital, les impôts bénéficient d'un tarif réduit, ensuite imposition sur la fortune, inclus les rendements du capital
Motivations	<ul style="list-style-type: none"> • Espérance de vie inférieure à la moyenne • Conviction qu'un succès à long terme des placements est réaliste • Si la variation de taux et les pertes boursières n'occasionnent pas des insomnies

Qu'est-ce qu'une rente transitoire ?

Pour autant que vous n'ayez pas encore le droit à votre rente AVS en cas d'une retraite anticipée, vous pouvez solliciter une rente transitoire auprès de la CACEB. Celle-ci est versée avec la rente de vieillesse de la CACEB jusqu'à l'âge ordinaire de l'AVS. Elle est financée soit par un abaissement définitif de la rente de vieillesse, soit au moyen de rachats volontaires sur le compte d'épargne complémentaire « rente transitoire ».

L'abaissement débute à partir de l'âge ordinaire de la retraite et correspond à la somme totale de la rente transitoire versée, multiplié par le taux de conversion réglementaire appliqué à l'âge AVS.

Comment et quand vais-je recevoir la rente AVS (1^{er} pilier) ?

L'âge ordinaire de la rente de vieillesse AVS est de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. La rente AVS doit être déclarée dans tous les cas. Une perception dès le jour de l'arrêt de l'activité rémunérée n'est ainsi pas prévue. Veuillez-vous adresser trois à quatre mois avant cette date auprès l'agence AVS qui vous concerne. Vous trouverez plus de renseignements sur la thématique de l'AVS sous www.ahv-iv.ch/fr. Sur requête préalable, vous pourrez soit anticiper la perception de la rente AVS d'un à deux ans ou de l'ajourner d'au minimum un an et ensuite la requérir en tout temps.

Dois-je continuer à verser les cotisations AVS ?

Oui, dans certaines circonstances. En cas de retraite anticipée ou d'une grande réduction de votre taux d'occupation, ou encore d'une retraite partielle, vous devez clarifier avec votre agence AVS compétent si vous serez soumis ou non au versement des cotisations en tant que personne sans activité lucrative.

Perception de l'AVS ou rente transitoire ? Qu'est-ce qui est mieux ?

Vous trouverez les différences les plus notables des deux solutions dans le tableau ci-dessous :

Anticipation de l'AVS	Rente transitoire CACEB
<ul style="list-style-type: none">• Possible maximum 2 ans avant• Montant de la rente AVS est fixe• Abaissement de la rente AVS de 6.8% par année d'anticipation• Abaissement dès le début de la perception	<ul style="list-style-type: none">• Possible dès 58 ans• Montant à choix (salaire imposable modulable)• Abaissement que depuis l'âge AVS ordinaire• Montant de l'abaissement plus bas que lors de la perception de l'AVS• Préfinancement possible au moyen d'apports volontaires

Prenez en considération que dans les deux possibilités, des cotisations pour personnes sans activité professionnelle peuvent être exigées. Par l'abaissement de la rente AVS, les futures compensations de renchérissement de l'AVS diminuent également.

Quand un ajournement de la retraite est-il possible ?

Tant que l'activité lucrative est poursuivie, un ajournement est possible au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans. À partir du 1^{er} janvier de l'année suivant votre 65^e anniversaire, vous pouvez demander la renonciation au paiement des cotisations d'épargne. Dans ce cas, l'employeur ne verse plus non plus de cotisations d'épargne.

Puis-je reprendre le travail en tant que retraité ?

La reprise d'une activité professionnelle est à tout moment possible après une interruption. Cela n'a aucune répercussion sur la rente de vieillesse en cours de la CACEB. Lors d'un engagement avant l'âge de 65 ans, il est procédé à une nouvelle affiliation. Sous réserve d'une éventuelle indemnité en capital, vous recevrez deux rentes de vieillesse en cas de cessation du nouvel engagement.

La perception des prestations de vieillesse et la poursuite sans interruption de l'activité professionnelle ne sont toutefois pas possibles. Veuillez donc nous annoncer à temps les modifications significatives concernant une éventuelle rente de vieillesse déjà demandée, afin d'éviter de possibles demandes de remboursement concernant des prestations de capital ou de rente déjà perçues.

Comment puis-je augmenter ma rente ?

Nous vous renvoyons volontiers à nos notices « Rachats volontaires » et « Cotisations et plans d'épargne » concernant cette thématique.

Que se passe-t-il lorsque je décède ?

Nous vous renvoyons volontiers à notre notice « Prestations de survivants » concernant cette thématique.